



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 35 du 24 septembre 2015

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2015 - 2016
arrêté du 18-9-2015 (NOR : MENI1500557A)

Partenariat

Partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale
circulaire n° 2015-153 du 16-9-2015 (NOR : MENH1521584C)

Enseignements primaire et secondaire

Cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège

Modification
décret n° 2015-1023 du 19-8-2015 - J.O. du 21-8-2015 (NOR : MENE1517683D)

Baccalauréats général et technologique

Épreuves de remplacement et conditions de délibération des jurys
décret n° 2015-1066 du 26-8-2015 - J.O. du 28-8-2015 (NOR : MENE1518395D)

Organisation des enseignements dans les classes de collège

Modification
arrêté du 21-7-2015 - J.O. du 18-8-2015 (NOR : MENE1517703A)

Enseignement agricole

Organisation des enseignements dans les classes de quatrième : modification
arrêté du 23-7-2015 - J.O. du 19-8-2015 (NOR : MENE1518130A)

Enseignement agricole

Organisation des enseignements dans les classes de troisième : modification
arrêté du 23-7-2015 - J.O. du 19-8-2015 (NOR : MENE1518132A)

Centres d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Reims
arrêté du 27-7-2015 - J.O. du 18-8-2015 (NOR : MENE1518439A)

Baccalauréats général et technologique et baccalauréats binationaux

Modification

arrêté du 26-8-2015 - J.O. du 28-8-2015 (NOR : MENE1518398A)

Actions éducatives

Convention cadre

convention du 10-7-2015 (NOR : MENE1500538X)

Personnels

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée scolaire de février 2016

note de service n° 2015-152 du 14-9-2015 (NOR : MENH1520725N)

Mouvement du personnel

Fin de fonctions et nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015 (NOR : MENH1517468D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015 (NOR : MENH1517137D)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015 (NOR : MENI1517409D)

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015 (NOR : MENH1517985D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 19-8-2015 - J.O. du 21-8-2015 (NOR : MENH1518833D)

Nomination

Délégué académique aux enseignements techniques de l'académie de Corse
arrêté du 18-8-2015 (NOR : MENH1500531A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand
au sein de l'université Clermont-Ferrand-II
arrêté du 31-8-2015 (NOR : MENS1500548A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Toulouse
arrêté du 4-9-2015 (NOR : MENH1500556A)

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2015 - 2016

NOR : MENI1500557A

arrêté du 18-9-2015

MENESR - SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, ensemble articles R. *241-6 à R. *241-16 du code de l'éducation notamment article 3 ; arrêté du 6-1-2014 ; sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Article 1 - Sont désignés auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2015-2016, à compter du 1er septembre 2015 :

En qualité d'adjoint au chef du service :

- Monique Ronzeau, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

En qualité de chefs de groupe territorial :

- Île-de-France (académies de Créteil, Paris et Versailles) : Jean-François Cuisinier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Nord-Ouest (académies d'Amiens, Caen, Lille et Rouen) : Alain Perritaz, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Est (académies de Besançon, Dijon, Guyane, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) : Béatrice Cormier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Ouest (académies de Nantes, Orléans-Tours, Rennes et vices-rectorats de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna) : Marc Foucault, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Midi (académies de Bordeaux, Guadeloupe, Limoges, Martinique, Montpellier, Poitiers et Toulouse) : Simone Christin, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, La Réunion, Lyon, Nice et vice-rectorat de Mayotte) : Jean-Charles Ringard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 2 - Assurent en outre auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche une mission de coordination des travaux dans les domaines suivants :

- enseignement scolaire : Patrick Allal, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- enseignement supérieur et recherche : Monsieur Pascal Aimé, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 septembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Thierry Mandon

Organisation générale

Partenariat

Partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH1521584C

circulaire n° 2015-153 du 16-9-2015

MENESR - DGRH - JUSTICE - DACG

Texte adressé aux procureurs généraux près les cours d'appel ; au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ; aux procureurs de la République ; aux rectrices et recteurs d'académie

Référence : circulaire du 11-3-2015

De récentes affaires mettant en cause des agents de l'éducation nationale préalablement condamnés ou mis en cause par l'institution judiciaire ont montré des dysfonctionnements systémiques dans le circuit de transmission des informations entre la justice et l'éducation nationale. Le renforcement de la coopération entre les services constitue donc une impérieuse nécessité pour assurer durablement la protection des mineurs et faire en sorte que ce type d'événements ne se reproduise pas.

Pour assurer l'efficacité et la pérennité du circuit de transmission des informations, nous avons décidé, dans le prolongement des travaux conduits entre des recteurs et des procureurs généraux et sur la base des préconisations du rapport établi conjointement par les inspections générales (IGAENR et IGSJ) de nos deux ministères (1), de la généralisation des référents justice auprès des recteurs d'académie ainsi que des magistrats référents éducation nationale auprès de chaque parquet. Des modalités précises et sécurisées d'échanges d'informations doivent également être mises en œuvre.

Ce nouveau dispositif est mis en place dès cette rentrée scolaire 2015 dans l'ensemble des parquets et académies. Il sera complété ultérieurement sur la base des dispositions législatives qui seront soumises par le Gouvernement au Parlement ainsi que des évolutions réglementaires qui seront élaborées pour permettre des possibilités plus larges d'accès au bulletin numéro deux du casier judiciaire.

La présente circulaire a pour objectif de décrire les orientations générales du dispositif à mettre en œuvre immédiatement et de préciser les modalités selon lesquelles des informations seront échangées entre nos administrations.

I - Organisation du réseau des référents justice de l'éducation nationale

A - Positionnement des référents

Les recteurs ont désigné durant l'été pour chaque académie un référent académique justice qui a vocation à assurer l'interface entre l'éducation nationale et l'autorité judiciaire pour toutes les affaires qui concernent :

- les élèves victimes ou mis en cause pour des faits commis dans le cadre scolaire ;
- les agents, victimes à l'occasion de l'exercice de leur fonction, mis en cause ou condamnés.

En fonction du nombre de tribunaux de grande instance (TGI) par académie et du nombre potentiel d'affaires à suivre, le recteur peut constituer, en appui au référent académique qu'il a désigné, une cellule comprenant plusieurs référents supplémentaires, choisis parmi les personnels des directions départementales des services de l'éducation nationale, chacun ayant la responsabilité d'un ou plusieurs TGI et étant l'interlocuteur de référence d'un ou plusieurs départements. Il ne pourra être désigné plusieurs référents pour un même tribunal.

Cette cellule est animée par le référent académique qui coordonne, sous l'autorité du recteur, l'ensemble des relations avec l'autorité judiciaire dans l'académie. L'organisation retenue par le recteur est communiquée à la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi qu'aux procureurs généraux et procureurs de la République du ressort de l'académie.

Selon l'organisation mise en place, les magistrats pourront ainsi contacter soit le référent académique, soit le référent

spécialement désigné pour leur TGI.

B - Profil et formation des référents

1 - Profil des référents

En fonction de la charge des affaires suivies, les référents pourront être spécialement dédiés aux relations avec l'autorité judiciaire ou faire partie d'une structure plus large. Il pourra s'agir par exemple de proviseurs vie scolaire, de conseillers sécurité, de responsables de service juridique ou de service de ressources humaines. Les référents justice contribuent aux activités de veille, d'aide et d'appui mises en place dans les académies pour améliorer le climat scolaire. Ils sont tenus au secret professionnel, dont la violation est réprimée par le code pénal.

2 - Formation des référents

L'ensemble des référents justice bénéficieront d'une formation, qui sera organisée conjointement par les deux ministères. Cette formation comportera un volet national sur le cadre général de leur action ainsi qu'un temps de découverte des TGI avec lesquels ils sont en relation. Elle permettra d'aborder les règles essentielles de la procédure pénale ainsi que de présenter les dispositions relatives au secret de l'enquête, de l'instruction et au secret professionnel.

Cette formation permettra enfin un partage collectif sur les retours d'expérience par les acteurs de terrain pratiquant déjà une forme similaire de coopération renforcée.

C - Rôle des référents

Les référents interviennent dans l'ensemble des échanges qui ont lieu entre les services de l'éducation nationale et le parquet.

Leurs missions principales sont notamment :

- l'analyse des remontées d'incidents et de faits graves au sein des services de l'éducation nationale et la vérification des signalements à la cellule de recueil des informations préoccupantes en cas de danger pour un mineur ou au procureur de la République si une infraction est constatée (article 40 du code de procédure pénale) ;
- le recueil des informations transmises par l'autorité judiciaire, leur analyse et l'information des différents acteurs concernés ;
- la vérification de la mise en œuvre des procédures administratives ;
- le suivi des procédures judiciaires en cours en interrogeant le parquet compétent ;
- l'animation, la sensibilisation et l'accompagnement des différents services de l'éducation nationale dans les procédures de signalement.

Au regard des textes actuels régissant l'application Cassiopée et de la finalité de ce fichier, il n'est pas prévu de donner un accès direct à cette application aux référents justice désignés par le ministère chargé de l'éducation nationale. Ces derniers formeront donc leurs demandes d'informations auprès du référent éducation nationale du parquet, qui lui communiquera les informations utiles et susceptibles de transmission en retour.

II - Désignation de magistrats référents éducation nationale au sein des parquets

Au sein de chaque parquet, un magistrat référent sera désigné pour suivre les relations avec les services de l'éducation nationale et notamment avec le référent justice compétent désigné par le recteur.

Il aura pour rôle d'entretenir des relations régulières avec le référent justice désigné au sein des services de l'éducation nationale et de s'assurer notamment que les demandes formulées par ce dernier sont prises en compte et traitées dans les meilleurs délais.

Ce référent éducation nationale n'a pas vocation à adresser l'ensemble des avis de poursuites et de condamnations au référent justice désigné par le recteur, cette charge devant être répartie entre les services concernés du parquet.

III - Modalités des échanges d'informations

A - Personnes concernées

L'objectif de la transmission d'informations, au-delà de la prise de mesures conservatoires et de l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent concerné, vise la protection des mineurs accueillis par le service public de l'éducation.

Les personnes concernées par les échanges d'informations sont celles qui, dans le cadre de leur profession ou

activité, ont un contact habituel avec les mineurs. Il s'agit des personnels exerçant leur activité dans une école publique ou privée, un établissement d'enseignement public ou privé du second degré ou un service de l'éducation nationale quel que soit le statut de l'agent ou sa fonction.

B - Infractions concernées

Pour permettre à l'autorité judiciaire et à l'éducation nationale d'assurer leur mission de protection des mineurs, la transmission d'informations vers les référents justice du ministère chargé de l'éducation nationale concernera les procédures diligentées pour des infractions commises au préjudice de mineurs et notamment les faits de violences volontaires, de pédopornographie et les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, il est également opportun d'informer les référents justice du ministère chargé de l'éducation nationale des procédures relatives à des faits de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de tels actes. Cette priorité accordée aux infractions concernant les mineurs n'entend pas exclure la possibilité de transmissions concernant d'autres types de condamnations concernant d'autres types d'agents, toutes les fois que la nature de l'infraction ou les circonstances de sa commission justifiera pour le parquet une information de l'autorité administrative.

C - Moment de l'information

Le référent justice désigné par le recteur sera toujours informé des décisions de condamnation portant sur les faits mentionnés au point B ci-dessus, les décisions de condamnation étant rendues en audience publique.

En outre, en application de l'article R. 156 du code de procédure pénale, le parquet compétent répondra favorablement à toute demande de transmission de la décision de condamnation ou de relaxe.

S'agissant de l'information en cours de procédure, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (2), le secret de l'enquête et de l'instruction n'est pas opposable au ministère public qui, dans l'exercice des missions que la loi lui attribue, peut apprécier l'opportunité de communiquer à un tiers des informations issues d'une procédure en cours, dans le respect de la présomption d'innocence.

Dès lors, il appartient au cas par cas au procureur de la République compétent d'apprécier si l'information de l'engagement de poursuites pour l'une des infractions précédemment mentionnées à l'encontre d'un agent qui, du fait de la nature de sa fonction, est en contact habituel avec des mineurs, est nécessaire à l'exercice, par les autorités du ministère chargé de l'éducation nationale, de leur mission de protection des mineurs accueillis dans le cadre du service public de l'éducation.

Par ailleurs, il doit être rappelé que les dispositions de l'article R. 18 du code de procédure pénale imposent que lorsque le juge d'instruction prononce, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, une interdiction d'exercer une activité de nature professionnelle ou sociale en application du 12° de l'article 138 de ce code, avis en est donné s'il y a lieu à l'autorité hiérarchique dont relève la personne mise en examen. Cette procédure devra être mise en œuvre sans défaut.

Dès lors qu'une information aura été donnée à l'éducation nationale en cours de procédure, il appartiendra au parquet compétent de veiller à l'avertir de l'issue de cette procédure afin de lui permettre d'en tirer les conséquences en matière disciplinaire. L'avis d'information sera joint au dossier.

D - Contenu de l'information

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 du code de procédure pénale, les informations transmises au stade des poursuites doivent être des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre la personne mise en cause.

Ainsi, l'avis d'information doit comporter l'identité de la personne, la qualification juridique des faits reprochés, leur date et lieu de commission, la profession ou l'activité exercée par l'intéressé ainsi que son lieu d'activité.

Par ailleurs, il est souhaitable que cet avis précise quelques éléments sur le contexte de commission et la nature des faits reprochés, afin de permettre à l'autorité administrative du ministère chargé de l'éducation nationale d'évaluer les conséquences des faits sur l'activité de l'intéressé et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Lorsque cet avis intervient postérieurement à la condamnation, sont en outre précisés la date et le lieu de la condamnation et le dispositif de la décision. Il est également indiqué si la décision est définitive ou si elle a fait l'objet de l'exercice d'une voie de recours.

Vous trouverez ci-joint des modèles d'avis d'information.

IV - Modalités de transmission des informations

Les échanges d'informations se dérouleront principalement par courriers électroniques, aux adresses qui feront l'objet d'une diffusion au sein de chaque ministère.

Ces échanges électroniques n'empêchent pas, en cas d'urgence notamment, des échanges téléphoniques.

Vous veillerez en outre à ce que des rencontres sur ce thème des échanges d'informations soient organisées régulièrement, et a minima une fois par an, entre les deux institutions, de préférence au niveau du parquet général.

En tout état de cause, ces échanges d'informations n'ont pas vocation à se substituer aux relations partenariales fortes entretenues au niveau local entre les parquets et les directions des services départementaux de l'éducation nationale tant dans le domaine de la protection de l'enfance que dans le cadre de la prévention de la délinquance. Ces rencontres partenariales devront donc être maintenues et, le cas échéant, s'intensifier.

La mise en œuvre de ces instructions constitue un enjeu essentiel pour le bon fonctionnement de nos services publics dont l'engagement pour la protection des mineurs ne saurait être mis en cause.

Elle est attendue par nos concitoyens et appelle de la part de chacun d'entre vous une mobilisation et une vigilance de tout instant.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informées, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces et sous celui de la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane Taubira

(1) http://cache.media.education.gouv.fr/file/05-mai/97/5/Rapport_etape_Villefontaine_418975.pdf

(2) Civ 1re, 10 juin 1992, Bull. 1992 n° 176, p. 120 ou Crim. , 26 mai 2004

Annexe

↳ **Modèles d'avis d'information**



Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République

N° de procédure :
(à mentionner dans toute correspondance
relative à ce dossier)

Le

Avis d'information
Suites d'une procédure pénale ayant donné lieu à un avis d'information

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer des suites données à la procédure pénale diligentée à l'encontre d'une personne placée sous votre autorité qui a été portée à votre connaissance par avis du XXX.

La procédure concerne :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

QUALIFICATION DES FAITS REPROCHES :

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LE CONTEXTE DE LA COMMISSION DES FAITS ET NATURE DES FAITS REPROCHES LE CAS ÉCHEANT :

Les suites données à cette procédure sont :

- UN CLASSEMENT SANS SUITE par décision du XXX au motif XXXX
- LA SAISINE D'UNE JURIDICTION par décision du XXXX. L'audience est prévue le XXXXX
- UNE DECISION DE RELAXE du XXXX au motif XXXX
- UNE DECISION DE CONDAMNATION du XXX par le tribunal/ la cour d'appel de XXX

DISPOSITIF DE LA DECISION DE CONDAMNATION :

Cette décision est définitive / a fait l'objet de l'exercice d'une voie de recours.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Le procureur de la République



Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République

N° de procédure :
*(à mentionner dans toute correspondance
relative à ce dossier)*

Le

Avis d'information
Condamnation dans le cadre d'une procédure
n'ayant pas donné lieu à un avis d'information préalable

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'existence d'une condamnation prononcée à l'encontre d'une personne placée sous votre autorité.

La procédure concerne :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :

QUALIFICATION DES FAITS REPROCHES :

DATE ET LIEU DES FAITS :

CONTEXTE DE LA COMMISSION DES FAITS ET NATURE DES FAITS REPROCHES :

DATE ET LIEU DE CONDAMNATION :

DISPOSITIF DE LA DECISION DE CONDAMNATION :

Cette décision est définitive / a fait l'objet de l'exercice d'une voie de recours.

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES :

Le procureur de la République



Cour d'appel de
Tribunal de grande instance de
Le procureur de la République

N° de procédure :
*(à mentionner dans toute correspondance
relative à ce dossier)*

Le

Avis d'information
Procédure pénale en cours

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une procédure pénale est actuellement diligentée à l'encontre d'une personne placée sous votre autorité.

Il s'agit de :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

PROFESSION OU ACTIVITE EXERCEE :

pour les faits suivants :

QUALIFICATION DES FAITS REPROCHES :

DATE ET LIEU DES FAITS :

CONTEXTE DE LA COMMISSION DES FAITS ET NATURE DES FAITS REPROCHES :

ENGAGEMENT DES POURSUITES (OUI¹/NON) :

MESURES DE SURETE PRISES A L'ENCONTRE DE CETTE PERSONNE :

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES :

Le procureur de la République

¹ Si oui, indiquer la nature de l'acte engageant les poursuites

Enseignements primaire et secondaire

Cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège

Modification

NOR : MENE1517683D

décret n° 2015-1023 du 19-8-2015 - J.O. du 21-8-2015

MENESR - DGESCO A1-2

Publics concernés : élèves des écoles primaires et des collèges publics et privés sous contrat de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

Objet : modification du calendrier d'entrée en vigueur des cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

Entrée en vigueur : le décret reporte au 1er septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 pour toutes les classes de l'école élémentaire et du collège.

Notice : en application de l'article L. 311-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, qui prévoit que la scolarité est organisée en cycles et qui renvoie à un décret le soin d'en déterminer le nombre et la durée, et en application de l'article L. 311-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, qui précise l'articulation entre les cycles, les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège prévoyait une entrée en vigueur échelonnée de la nouvelle organisation des cycles d'enseignement à l'école élémentaire et au collège, dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu du report d'un an de la réécriture des programmes et de la mise en œuvre de la réforme du collège, il est désormais prévu pour la nouvelle organisation des cycles d'enseignement à l'école élémentaire et au collège dans l'enseignement public et privé sous contrat une date d'entrée en vigueur harmonisée au 1er septembre 2016 (à l'exception des trois sections de maternelle qui constituent un cycle depuis le 1er septembre 2014).

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 332-3 ; décret n° 2013-682 du 24-7-2013 ; avis du CSE du 2-7-2015

Article 1 - L'article 5 du décret du 24 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Les troisième à sixième alinéas du I sont remplacés par l'alinéa suivant :

« - à compter du 1er septembre 2016 dans toutes les classes de l'école élémentaire et du collège. » ;

2° Le deuxième alinéa du II est complété par les mots suivants : « jusqu'au 31 août 2016 dans toutes les classes de l'école élémentaire et du collège. » ;

3° Les troisième à cinquième alinéas du II sont supprimés.

Article 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 août 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Épreuves de remplacement et conditions de délibération des jurys

NOR : MENE1518395D

décret n° 2015-1066 du 26-8-2015 - J.O. du 28-8-2015

MENESR - DGESCO A2-1

Publics concernés : candidats aux baccalauréats général et technologique ; membres des jurys ; personnels chargés de l'organisation de l'examen.

Objet : modification des modalités des épreuves de remplacement et des conditions dans lesquelles délibèrent les jurys des baccalauréats général et technologique.

Entrée en vigueur : les dispositions relatives aux épreuves de remplacement sont applicables à compter des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire 2015-2016 et à compter des autres épreuves de ces examens organisées au titre de la session 2016 ; celles relatives aux conditions dans lesquelles délibèrent les jurys sont applicables à la session 2016 du baccalauréat technologique et à la session 2017 du baccalauréat général.

Notice : ce décret prévoit, pour les candidats aux baccalauréats général et technologique, qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, des épreuves de remplacement, au début de l'année scolaire suivante, uniquement pour les épreuves qu'ils n'auraient pu subir. Il prévoit que les jurys des baccalauréats général et technologique délibèrent sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vu code de l'éducation ; avis du conseil national de l'enseignement agricole du 2-7-2015 ; avis du CSE du 2-7-2015

Article 1 - L'article D. 334-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la session d'examen organisée » sont remplacés par les mots : « des épreuves de l'examen du baccalauréat général organisées ».

2° Au second alinéa, la deuxième phrase est supprimée.

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine. ».

Article 2 - Au premier alinéa de l'article D. 334-15 du même code, les mots : « à la fin » sont remplacés par les mots « au titre ».

Article 3 - À l'article D. 334-16 du même code, les mots : « en dehors de la session organisée à la fin » sont remplacés par les mots : « au cours ».

Article 4 - L'article D. 334-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 334-19 - Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

« L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement. »

Article 5 - À l'article D. 334-24 du même code, les mots : « de la session de remplacement » sont remplacés par les mots : « des épreuves de remplacement ».

Article 6 - L'article D. 336-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la session d'examen du baccalauréat technologique organisée » sont remplacés par les mots : « des épreuves de l'examen du baccalauréat technologique organisées ».

2° Au second alinéa, la deuxième phrase est supprimée.

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine. ».

Article 7 - Au premier alinéa de l'article D. 336-15 du même code, les mots : « à la fin » sont remplacés par les mots : « au titre ».

Article 8 - L'article D. 336-18 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 336-18 - Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes organisées au début de l'année scolaire suivante.

« L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement. »

Article 9 - L'article D. 336-29 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée.

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine. ».

Article 10 - Au premier alinéa de l'article D. 336-33 du même code, les mots : « à la fin » sont remplacés par les mots : « au titre ».

Article 11 - L'article D. 336-36 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 336-36 - Les dispositions de l'article D.336-18 sont applicables aux candidats au baccalauréat technologique série "hôtellerie". ».

Article 12 - Les deuxième à sixième alinéas de l'article D. 336-39 du même code sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté ministériel fixe la liste des épreuves subies par anticipation ainsi que les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées aux candidats.

« Les candidats qui le demandent subissent, dans les épreuves du second groupe, des épreuves de contrôle correspondant aux épreuves anticipées.

« La meilleure note obtenue à l'épreuve subie par anticipation ou à l'épreuve de contrôle est prise en compte pour le calcul de la moyenne.

« Les candidats qui n'ont pas subi les épreuves par anticipation à la fin de la classe de première les subissent à la fin de la classe terminale sous la forme prévue par le règlement d'examen.

« Une session d'examen est organisée au titre de chaque année scolaire. Les épreuves subies à la fin de la classe terminale ainsi que les épreuves anticipées sont organisées dans le cadre de l'académie ou d'un groupement d'académies. Leurs dates sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation. »

Article 13 - Les cinq premiers alinéas de l'article D. 336-43 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article D. 336-18 sont applicables aux candidats au baccalauréat technologique série "techniques de la musique et de la danse". ».

Article 14 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire 2015-2016 et à compter des autres épreuves de ces examens organisées au titre de la session 2016, à l'exception de celles du 2° et 3° de

l'article 6 et de l'article 9 qui entrent en vigueur à la session 2016 du baccalauréat technologique et de celles du 2° et 3° de l'article 1er qui entrent en vigueur à la session 2017 du baccalauréat général.

Article 15 - Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations des calendriers scolaires.

Article 16 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Organisation des enseignements dans les classes de collège

Modification

NOR : MENE1517703A

arrêté du 21-7-2015 - J.O. du 18-8-2015

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 111-2, L. 121-6 et L. 331-7, L. 332-2 à L. 332-5, D. 331-1 à D. 331-14, D. 332-1 à D. 332-15, R. 421-1 à R. 421-53 ; arrêté du 19-5-2015 ; avis du CSE du 2-7-2015

Article 1 - À l'article 8 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé, après les mots : « d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais » sont ajoutés les mots : « ou d'une langue régionale ».

Article 2 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement agricole

Organisation des enseignements dans les classes de quatrième : modification

NOR : MENE1518130A

arrêté du 23-7-2015 - J.O. du 19-8-2015

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; code rural et de la pêche maritime ; arrêté du 11-3-2013 ; arrêté du 19-5-2015 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 2-7-2015 ; avis du CSE du 2-7-2015 ; avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public du 3-7-2015

Article 1 - Après l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 2013 susvisé, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.

« Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires.

« II. - Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires :

« a) L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;

« b) Les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective. Ils portent sur la découverte de la vie professionnelle et des métiers. »

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 11 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Mireille Riou-Canals

Annexe

Volumes horaires des enseignements applicables aux élèves de classe de quatrième de l'enseignement agricole

Enseignements obligatoires	Horaires hebdomadaires
Français	3 heures
Langue vivante	2 heures
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	2 heures
Mathématiques	3 heures
Éducation physique et sportive	3 heures
Éducation socioculturelle	2 heures
Technologies de l'informatique et du multimédia	1 heure
Biologie-écologie	1,50 heure
Physique-chimie	1,50 heure
Accompagnement personnalisé	2 heures
Enseignements pratiques interdisciplinaires	7 heures *
Total **	28 heures ***

* **Dont pluridisciplinarité 3,50 heures ; trois thématiques interdisciplinaires au choix parmi la liste proposée :**

- l'animal ;
- les végétaux cultivés ;
- l'aménagement de la valorisation de l'espace ;
- les matériaux ;
- l'énergie ;
- l'accueil-vente ;
- les activités de loisirs ;
- le cadre de vie et le soin à l'enfant ;
- la transformation des produits agricoles ;
- l'éducation du consommateur ;
- les langues et cultures étrangères ou régionales ;
- la transition agro-écologique et le développement durable.

** **Ce volume horaire inclut 10 heures annuelles de « vie de classe ».**

Stage en entreprise et périodes thématiques obligatoires (4 semaines prises sur la scolarité) :

- une semaine de stage en entreprise ou organisme.

Trois périodes, d'une durée équivalant à une semaine dédiée aux thématiques suivantes :

- accueil des élèves ;
- mise en œuvre et valorisation des projets ;
- éducation à la santé et à la sexualité.

*** **À ces enseignements obligatoires peut s'ajouter un enseignement de complément au choix de 2 heures :**

- langue vivante étrangère 2 ;
- ou langues et cultures régionales ;
- ou langue des signes française.

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement agricole

Organisation des enseignements dans les classes de troisième : modification

NOR : MENE1518132A

arrêté du 23-7-2015 - J.O. du 19-8-2015

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; code rural et de la pêche maritime ; arrêté du 11-3-2013 modifié ; arrêté du 19-5-2015 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 2-7-2015 ; avis du CSE du 2-7-2015 ; avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public du 3-7-2015

Article 1 - Après l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 2013 susvisé, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.

« Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires.

« II. - Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires :

« a) L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;

« b) Les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective. Ils portent sur la découverte de la vie professionnelle et des métiers. »

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 11 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Mireille Riou-Canals

Annexe

Volumes horaires des enseignements applicables aux élèves de classe de troisième de l'enseignement agricole

Enseignements obligatoires	Horaires hebdomadaires
Français	3,50 heures
Langue vivante	2 heures
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	2,50 heures
Mathématiques	3 heures
Éducation physique et sportive	3 heures
Éducation socioculturelle	2 heures
Technologies de l'informatique et du multimédia	1 heure
Biologie-écologie	1,50 heure
Physique-chimie	1,50 heure
Accompagnement personnalisé	2 heures
Enseignements pratiques interdisciplinaires	7 heures *
Total **	29 heures ***

* **Dont pluridisciplinarité 3,50 heures ; trois thématiques interdisciplinaires au choix parmi la liste proposée :**

- l'animal ;
- les végétaux cultivés ;
- l'aménagement et la valorisation de l'espace ;
- les matériaux ;
- l'énergie ;
- l'accueil-vente ;
- les activités de loisirs ;
- le cadre de vie et les activités de restauration ;
- la transformation des produits agricoles ;
- l'éducation à la responsabilité et à l'autonomie ;
- les langues et cultures étrangères ou régionales ;
- la transition agro-écologique et le développement durable.

** **Ce volume horaire inclut 10 heures annuelles de « vie de classe ».**

Stages en entreprise et périodes thématiques obligatoires (4 semaines prises sur la scolarité) :

- une à deux semaines de stage en entreprise ou organisme.

Trois périodes, d'une durée équivalant à une semaine dédiée aux thématiques suivantes :

- accueil des élèves ;
- mise en œuvre et valorisation des projets ;
- éducation à la santé et à la sexualité.

*** **À ces enseignements obligatoires peut s'ajouter un enseignement de complément au choix de 2 heures :**

- langue vivante étrangère 2 ;
- ou langues et cultures régionales ;
- ou langue des signes française.

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Reims

NOR : MENE1518439A

arrêté du 27-7-2015 - J.O. du 18-8-2015

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; extraits des procès-verbaux des comités techniques académiques des 20-3-2015 et 31-3-2015

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation d'État de Revin (UAI 0080064B), sis rue du barrage d'Orzy, sera fermé à compter du 31 août 2015. Les activités de ce CIO sont reprises par le CIO départemental de Charleville-Mezières (UAI 0080063A) à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 - Le recteur de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juillet 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique et baccalauréats binationaux

Modification

NOR : MENE1518398A

arrêté du 26-8-2015 - J.O. du 28-8-2015

MENESR - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 16-2-1977 modifié ; arrêté du 10-9-1990 modifié ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêté du 1-10-2008 ; arrêtés du 2-6-2010 modifiés ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 2-7-2015 ; avis du CSE du 2-7-2015

Article 1 - Les troisième et dernier alinéas de l'article 6-1 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 sont supprimés.

Article 2 - Les quatrième et dernier alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 sont supprimés.

Article 3 - L'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du second alinéa de l'article 2 est supprimée ;

2° À l'article 3, les mots : « Les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté ; » sont remplacés par les mots suivants : « Les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu subir tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ; » ;

3° À l'article 4, dans la première phrase, les mots : « dans la même série ou » sont supprimés et, à la troisième phrase, les mots : « qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté » sont remplacés par les mots : « qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient pu subir aucune des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire ni les épreuves de remplacement correspondantes ».

Article 4 - L'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2008 susvisé relatif au baccalauréat franco-américain est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.- Les dispositions de l'article D. 334-19 s'appliquent aux candidats au baccalauréat franco-américain, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les candidats qui n'ont pu subir les modules « Advanced Placement », prévus début mai, peuvent subir ces mêmes modules, au titre de la session en cours, uniquement dans le cadre d'épreuves de remplacement organisées fin mai. »

Article 5 - À l'article 14 de l'arrêté du 2 juin 2010 susvisé relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato, les mots : « à la session de remplacement » sont remplacés par les mots : « de remplacement ».

Article 6 - À l'article 14 de l'arrêté du 2 juin 2010 susvisé relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife les mots : « à la session de remplacement » sont remplacés par les mots : « de remplacement ».

Article 7 - À l'article 15 de l'arrêté du 2 juin 2010 susvisé relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato, les mots : « à la session de remplacement » sont remplacés par les mots : « de remplacement ».

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire 2015-2016 et à compter des autres épreuves de ces examens organisées au titre de la session 2016.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Convention cadre

NOR : MENE1500538X
convention du 10-7-2015
MENESR - DGESCO B3-4

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ci-après dénommé « le ministère »

Représenté par Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire

L'association de la Fédération française des écoles de cirque

Ci-après dénommée « Ffec »

Représentée par Annie Gysbers, sa présidente

L'Union nationale du sport scolaire

Ci-après dénommée « UNSS »

Représentée par Laurent Petrynka, son directeur national

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré

Ci-après dénommée « Usep »

Représentée par Jean-Michel Sautreau, son président

Rappelant :

- que depuis 1988, la Ffec a pour mission de promouvoir le développement de l'enseignement des arts du cirque et d'en harmoniser la pédagogie en rassemblant les principaux acteurs engagés dans une action d'enseignement ou de découverte du cirque ;

- que la grande majorité des écoles adhérant à la Ffec conduit des activités en milieu scolaire ;

- que la plupart d'entre elles mènent ce travail depuis de nombreuses années et développent un savoir-faire reconnu en la matière ;

- que cette grande variété des objectifs poursuivis montre clairement combien les arts du cirque, par la diversité des approches (corporelles, artistiques, techniques, etc.), représentent un outil pédagogique particulier, dont les singularités méritent d'être cadrées au niveau national, dans le souci :

- d'en favoriser le développement et d'en faciliter l'accès, tant pour les écoles de cirque que pour les établissements scolaires ;
- d'en sécuriser la pratique par la garantie des conditions matérielles et techniques d'exercice et par la qualification des intervenants qui peuvent apporter leurs expertises aux enseignants ;

- que, dans cette logique, la Ffec a élaboré un processus de qualification de ses écoles membres, appuyé sur la délivrance d'un agrément fédéral. Accordé après un audit sur site et sous conditions d'actualisation documentaire annuelle, cet agrément garantit :

- des conditions de sécurité et de santé adaptées ;
- une qualité du projet pédagogique et des lieux de pratique ;
- les compétences pédagogiques, artistiques et techniques des intervenants ;
- une organisation administrative, dans le respect de la loi.

Rappelant également :

- que l'UNSS a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive, et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré ;

- que les activités circassiennes peuvent être organisées dans le cadre des associations sportives des collèges et lycées ;
- que l'UNSS organise :

- des compétitions à finalité départementale ou académique, permettant l'expression des spécificités locales ;
- des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre avec des contenus adaptés favorisant la notion d'équipe d'établissement ;

- que l'UNSS propose des formules spécifiques permettant la participation des élèves en situation de handicap ;
- que l'UNSS établit des programmes permettant de développer la participation des filles ;
- que l'UNSS invite la Ffec et ses organes déconcentrés à participer à l'élaboration du règlement spécifique des activités circassiennes au sein du sport scolaire.

Rappelant en outre :

- que, pour l'Usep, la pratique des activités physiques, qu'elles soient sportives ou artistiques, perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement ;
- que la pratique de ces activités permet également à l'élève de mieux appréhender ses limites, d'améliorer ses performances et de se situer parmi les autres et contribue ainsi à son développement corporel, psychologique et social ;
- que le goût durable des pratiques corporelles concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort et habitue à l'action collective ;
- que l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté et du vivre ensemble ;
- que pour atteindre ces objectifs, les activités physiques, sportives et artistiques sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et dans celui des Rencontres Usep qui se déroulent dans le cadre des associations d'école pendant les temps scolaire ou périscolaire ;
- que le cirque figure parmi les activités qui peuvent être choisies.

Considérant enfin :

- que les différentes perspectives d'actions mises en œuvre par la Ffec permettent de développer un partenariat qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École ;
- que le ministère et la Ffec ont pour objectif commun, chacun dans le respect de ses compétences, de consolider leurs actions visant à développer la pratique des arts du cirque au sein des établissements scolaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle (circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013) ;
- que l'enseignement des arts du cirque contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, participe au développement de la création et des techniques d'expression artistiques et s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'éducation physique et sportive ;

Il a été convenu ce qui suit :

I. Définition des objectifs et des actions

Article 1 - Engagements de la Ffec pour la mise en place de projets éducatifs

La Ffec s'engage à mobiliser son réseau d'adhérents pour poursuivre et développer les actions suivantes :

- dans le primaire : développer les projets visant des objectifs comportementaux, socio-éducatifs, artistiques et corporels ;
- dans le secondaire : développer des activités circassiennes qui relèvent de problématiques corporelles et artistiques ;
- dans l'éducation spécialisée : développer des ateliers en partenariat avec les établissements relevant de l'enseignement spécialisé (IME, EREA, ERDV, etc.).

La Ffec s'engage en outre à développer les actions spécifiques suivantes :

- promouvoir le cahier des charges « Activités circassiennes à l'école, au collège et au lycée » en étant notamment un interlocuteur ressource des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le domaine de leurs relations avec les écoles de cirque bénéficiant de l'agrément fédéral de la Ffec ;

- développer dans le domaine des arts du cirque des actions de pratiques artistiques et culturelles s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif ou d'autres dispositifs en partenariat avec les établissements scolaires ;
- inscrire l'ensemble de la démarche dans le cadre d'un projet éducatif d'éducation artistique privilégiant la sensibilisation aux arts du cirque, la rencontre avec la création et la pratique des différentes familles d'activités.

Article 2 - Actions de la Ffec à destination des intervenants en arts du cirque et des enseignants partenaires

La Ffec s'engage à conduire des actions de formation et de sensibilisation aux arts du cirque qui mettent en évidence, en dehors des aspects pédagogiques propres aux disciplines enseignées, la nécessité d'œuvrer dans un cadre qualitatif, notamment en matière de sécurité et de santé des pratiquants et s'inscrivant dans la logique des agréments délivrés par la fédération française des écoles de cirque.

Article 3 - Engagements de l'UNSS

L'UNSS s'engage à :

- favoriser la pratique circassienne au sein des associations sportives des établissements scolaires du second degré ;
- assurer la promotion des activités circassiennes auprès du plus grand nombre de ses licenciés ;
- proposer des rencontres adaptées à tous et à tous les échelons (district, départemental, régional, national) ;
- favoriser les formations des animateurs d'associations sportives présentes dans les établissements scolaires et des Jeunes Officiels à tous les échelons ;
- développer des actions communes UNSS/Ffec et communiquer autour de ces dernières.

Article 4 - Engagements de l'Usep

L'Usep s'engage à :

- favoriser les pratiques circassiennes dans le cadre des associations sportives d'écoles en lien avec les projets d'école et en complémentarité avec les enseignements obligatoires d'EPS ;
- encourager la participation des élèves aux Rencontres Cirques organisées par l'Usep, qui pourront être aménagées afin de favoriser la participation des élèves en situation de handicap ;
- stimuler la production de documents pédagogiques adaptés et proposer des formations aux enseignants volontaires ;
- favoriser et accompagner l'organisation d'activités circassiennes dans le cadre des PEdT, du dispositif « École ouverte » et auprès de publics spécifiques ;
- favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la pratique des activités circassiennes, la connaissance et l'apprentissage des règles de sécurité ;
- encourager la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper et lutter contre toutes les formes de violence, de ségrégation et de racisme.

Article 5 - Engagements du ministère

Le ministère s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs en participant au suivi et à l'évaluation des actions engagées dans le cadre de ce partenariat. Il veille ainsi et plus précisément à :

- promouvoir la diffusion du cahier des charges « Activités circassiennes à l'école, au collège et au lycée » auprès des services déconcentrés de l'éducation nationale. Il incitera dans ce cadre les établissements relevant de sa compétence à privilégier les services des écoles fédérées, garantissant la qualité des interventions proposées, notamment en matière de qualification des intervenants et de respect des conditions de sécurité et de santé de ces pratiques, dans la logique des agréments délivrés par la fédération française des écoles de cirque ;
- diffuser des informations relatives aux activités circassiennes développées en milieu scolaire.

II. Modalités de suivi

Article 6 - Actions de communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et supports produits dans le cadre de ce partenariat.

Article 7 - Comité de suivi

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de la présente convention. Ce comité évalue le dispositif mis en œuvre, notamment sa conformité avec les

engagements et les objectifs prévus aux articles 1 à 5. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ce comité réfléchit notamment au développement des dispositifs d'actions culturelles susceptibles de permettre aux élèves un accès à l'éducation artistique et culturelle dans le domaine des arts du cirque.

Article 8 - Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est présidé par la directrice générale de l'enseignement scolaire ou par son représentant. Il est composé des membres de la direction générale de l'enseignement scolaire, désignés par sa directrice générale, des présidents de la Ffec et de l'Usep ou de leurs représentants, ainsi que du directeur national de l'UNSS ou de son représentant.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de signature. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 10 juillet 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

La présidente de la Fédération française des écoles de cirque,
Annie Gysbers

Le directeur national de l'UNSS,
Laurent Petrynka

Le président de l'Usep,
Jean-Michel Sautreau

Personnels

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée scolaire de février 2016

NOR : MENH1520725N

note de service n° 2015-152 du 14-9-2015

MENESR - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Mayotte ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : décret n° 85-986 du 16-9-1985 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; décret n° 98-844 du 22-9-1998 ; convention du 18-10-2011 ; note de service n° 2014-108 du 14-8-2014

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2016.

Occuper un poste dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Ils sont donc invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

I - Conditions de recrutement

Seuls les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du CAEAA/CAFIMF, CAFIPEMF, du CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH, peuvent faire acte de candidature.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée.

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen des imprimés portant la mention « rentrée 2016 ».

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de l'une de ces collectivités.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une candidature pour la Nouvelle-Calédonie au titre de la même année. **Priorité sera donnée à l'affectation en collectivité d'outre-mer et leur demande de changement de département sera alors annulée.**

Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1er septembre 2015 suite aux opérations du mouvement national ne seront pas prioritaires pour obtenir une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

II - Dépôt des candidatures

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/SIAT

III - Transmission des dossiers

Le dossier, une fois édité et complété, est obligatoirement signé par le candidat, puis remis avant le 21 octobre 2015 accompagné des pièces justificatives (deux derniers rapports d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie du diplôme) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. **Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées).**

Le dossier sera ensuite transmis à l'inspecteur (trice) d'académie - directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale du département concerné ; celui(celle)-ci, après avoir émis également son avis sur la candidature, joindra au dossier la fiche de synthèse du candidat et le transmettra au plus tard avant le 6 novembre 2015 **directement au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie**, division du personnel, 1 avenue des Frères Carcopino, BP G4, 98848 Nouméa Cedex.

Ce dossier devra obligatoirement être transmis parallèlement par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc - L'objet du courriel devra préciser « MADNC-RS2016 - NOM PRÉNOM ».

IV - Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats retenus recevront directement une proposition d'affectation du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements. Après acceptation de cette proposition d'affectation en Nouvelle-Calédonie, les intéressés devront adresser au bureau des enseignants du premier degré (bureau DGRH B 2-1, 72 rue Régnault, 75243 Paris cedex 13), l'accusé de réception confirmant leur accord, accompagné d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer. Au terme de cette procédure, ils recevront du bureau DGRH B 2-1 un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

V - Durée de l'affectation

En application des dispositions du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#), la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

VI - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le [décret n° 98-844 du 22 septembre 1998](#) modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale **d'au moins cinq années**. Cette durée de service est celle effectuée dans l'ancienne résidence administrative de l'agent. Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire selon les cas, à l'intérieur de la métropole ou du département d'outre-mer.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe I

Critères de départage des demandes

Critères	Points
Ancienneté générale de service	1 point par année
Ancienneté dans le département	1 point par année avec un plafond à dix ans
Échelon acquis au 1er septembre 2014	2 points par échelon
Points hors classe	24 points
Rapprochement de conjoints	250 points
Présence des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie	1000 points

Premier séjour en Com	80 points
Vœux liés (vœux simultanés dans une zone géographique proche)	100 points

NB : l'ancienneté dans le département est prise en compte à partir de la date de titularisation. La disponibilité suspend le décompte de l'ancienneté retenue.

Annexe II

Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes :

- lettre de motivation (le candidat précisera s'il privilégie des vœux pour les postes en brousse ou dans les îles) ;
- curriculum vitae ;
- copie des deux derniers rapports d'inspection.

Pour les demandes **en rapprochement de conjoints** :

- pour les agents mariés : copie du livret de famille ;
- pour les agents pacsés : copie du pacte civil de solidarité et copie de la dernière imposition commune ou distincte (ou, dans le cas d'un Pacs postérieur au 1er janvier 2015, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires) ;
- pour les concubins avec enfant(s) : copie de l'acte de naissance et de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1er janvier 2016 ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente (moins de six mois), préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

Pour les agents concernés :

- justificatif du précédent séjour en Com ;
- justificatifs de la présence en Nouvelle-Calédonie des intérêts matériels et moraux.

Annexe III

Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, B.P. G4 - 98848 Nouméa Cedex

Site Internet : www.ac-noumea.nc/sitevr

Courriel : ce.dp@ac-noumea.nc

Rappel : en Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Iles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre à février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1 - Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en

œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

3 - Accueil

Des informations et notamment un guide pratique sont disponibles sur le site du vice-rectorat (www.ac-noumea.nc/sitevr/) à la rubrique « VR pratique ».

Annexe

⁴■ Demande de poste en Nouvelle-Calédonie pour les instituteurs et les professeurs des écoles spécialisés - rentrée 2016

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
*Service des personnels enseignants de l'enseignement
scolaire*
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des enseignants du premier degré
DGRH B2-1

**DEMANDE DE POSTE EN NOUVELLE-CALÉDONIE POUR LES INSTITUTEURS
ET LES PROFESSEURS DES ÉCOLES SPÉCIALISÉS - rentrée 2016**
(Maître formateur ; adaptation et intégration scolaires)

Veillez agraffer les pages de ce document lors de votre envoi.

Mme Mlle M.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE |_|_|_|_|_|_|_|_| LIEU DE NAISSANCE :

NUMEN |_|_|_|_|_|_|_|_| DÉPARTEMENT OU PAYS :

ADRESSE : **Tél** :

CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| **Fax** :

COMMUNE : **E-mail** :

PAYS (si résidant à l'étranger) :

⁽¹⁾

Célibataire	Marié(e)	Veuf(ve)	Divorcé(e)	Séparé(e)	Vie maritale	Pacs
-------------	----------	----------	------------	-----------	--------------	------

Nombre d'enfants qui accompagneront le candidat :

Niveau scolaire prévu :

(1) Entourer la mention correspondante

Conjoint ou futur conjoint

NOM :

PRÉNOM :

LIEU DE NAISSANCE (département ou pays)

Est-il/elle déjà dans une Com ? Lequel ? :

S'agit-il d'un rapprochement de conjoint : (cocher la case) OUI NON :

Est-il/elle candidat(e) pour un poste dans une Com : (cocher la case) OUI NON :

Le poste double est-il exigé ? : (cocher la case) OUI NON :

CORPS **DISCIPLINE :**

Situation administrative du candidat

CORPS/GRADE (2)

ÉCHELON

ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DE SERVICE

A M J

CAEI/CAPSAIS/CAPA - SH : année d'obtention

OPTION (3) **LIBELLÉ :**

OPTION **LIBELLÉ :**

OPTION **LIBELLÉ :**

OPTION **LIBELLÉ :**

DIRECTEUR DE SEGPA

CAEAA/CAFIMF ou CAFIPEMF/CAPA - SH : année d'obtention

Dans quelle option exercez-vous actuellement ? (à remplir obligatoirement)

- autre diplôme : **année d'obtention**

si vous êtes titulaire de plusieurs options, indiquez l'option pour laquelle vous donnez priorité

.....

⁽²⁾ et ⁽³⁾ se reporter à la nomenclature des codes (page 6)

POSITION DU CANDIDAT (entourer la mention correspondante)

Activité

Détachement

Disponibilité

Congé parental

Département de rattachement :

Lieu d'exercice (nom et adresse de l'établissement)

(si en position d'activité, détachement)

Date d'entrée dans le département |_|_|_|_|_|_|_|_|

Date de retour en France après séjour dans les Com ou détachement à l'étranger

|_|_|_|_|_|_|_|_| (s'il y a lieu)

Interruption de service : (si oui, nature et dates).

ÉTATS DES SERVICES

En qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale.

Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements Ville, Pays	Périodes	
				du	au

ÉLÉMENTS DE PROFIL

A. Langues étrangères (niveau) :

B. Stages : (préciser la durée et année) :

- Fle (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- Tice (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)
- autres stages suivis :

C. Activités pédagogiques :

D. Activités culturelles et périscolaires :

E. Travaux personnels :

F. Activités diverses :

G. Observations éventuelles du candidat :

PIÈCES À JOINDRE

- 1 copie des deux derniers rapports d'inspection
- 1 copie du dernier arrêté de promotion d'échelon
- 1 copie du diplôme (CAEAA, CAFIMF ou CAFIPEMF – CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH) (4)
- 1 fiche individuelle de synthèse fournie par la DSDEN

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À..... le,

Signature :

(4) se reporter à la nomenclature des diplômes en annexe

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES (nom et qualité des signataires)

Avis obligatoire des autorités administratives sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat.

Avis motivé du supérieur hiérarchique direct

Avis du directeur académique des services de l'éducation nationale

Après vérification, je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements administratifs fournis par le candidat

Nom qualité

Signature

à..... le

à....., le

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

Annexe
Nomenclature des codes

CODES DES CORPS ET GRADES		ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE	
		NOMENCLATURE DES SPÉCIALITÉS	
42	Instituteur	61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
43	Professeur des écoles classe normale	62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
44	Professeur des écoles hors classe	63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
NOMENCLATURE DES DIPLÔMES		64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
CAEAA	Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'application et les classes annexes	65	Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ;
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur	66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ;
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés	67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative ;
CAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire	68	AIS psychologue scolaire ;
Capa - SH	Certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	69	Directeur adjoint de Segpa ;
		70	Maître formateur.

Mouvement du personnel

Fin de fonctions et nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1517468D

décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2015, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Moselle exercées par Monsieur Frédéric Blasco à compter du 1er septembre 2015.

Monsieur Michel Fonné, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional dans l'académie de Strasbourg, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Moselle à compter du 1er septembre 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1517137D

décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2015, Mahdi Tamene, personnel de direction dans l'académie de Clermont-Ferrand, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime à compter du 1er septembre 2015, en remplacement de Serge Tillman, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1517409D

décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015

MENESR - SASIG

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2015, Philippe Perrey, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^{de} classe, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe (1^{er} tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1517985D

décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2015, Nathalie Vilaceque, inspectrice de l'éducation nationale dans l'académie d'Amiens, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne à compter du 21 août 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1518833D

décret du 19-8-2015 - J.O. du 21-8-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 19 août 2015, Christine Templier-Thomas, inspectrice de l'éducation nationale dans l'académie de Nantes, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Gironde à compter du 1er septembre 2015, en remplacement de Éric Chenal, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique aux enseignements techniques de l'académie de Corse

NOR : MENH1500531A

arrêté du 18-8-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 18 août 2015, Nicole Noilhetas, inspectrice de l'éducation nationale dans l'académie de Corse, est nommée déléguée académique aux enseignements techniques (Daet) de l'académie de Corse, à compter du 1er septembre 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand-II

NOR : MENS1500548A

arrêté du 31-8-2015

MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 août 2015, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand-II exercées par Didier Jourdan, professeur des universités, à compter du 1er septembre 2015.

Rémi Cadet, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand-II jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Toulouse

NOR : MENH1500556A

arrêté du 4-9-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 septembre 2015, Xavier Le Gall, administrateur civil hors classe, précédemment secrétaire général de l'académie de La Réunion, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse, pour une première période de quatre ans, du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2019.